

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR61_2026_301

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER DEVANT LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le Service Déchets de la Communauté de Communes Faucigny Glières et ses sous-traitants doivent pouvoir accéder aux conteneurs des différents points d'apport volontaire pour évacuer leur contenu,

Considérant dans ses conditions qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule devant chaque point d'apport volontaire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit devant les différents points d'apport volontaire de la Commune.

Seul est autorisé l'arrêt strictement nécessaire aux dépôts ou collectes des déchets ainsi que le nettoyage et la désinfection des conteneurs.

ARTICLE 2 :

Une dérogation est appliquée pour le point d'apport volontaire sis au 330 Avenue de la Plaine, programme immobilier « Les Jonquilles du Môle », pour effectuer des opérations de chargement / déchargement de marchandises.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services de la Communauté de Communes Faucigny Glières.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera transmis à :

- La Police Municipale (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier-74).

Fait à Marignier, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »
Affiché le

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.